CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.644 du 15 février 2002

A. 102.767/XI-13.601

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile au
Centre d'accueil pour réfugiés "Charleroi"
Parc industriel 2ème rue, 24
6040 Jumet,

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 février 2001;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 accordant à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 25 septembre 2001;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 17 décembre 2001, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 22 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'elle n'a pas davantage demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XVe chambre, le quinze février deux mille deux par :

M. LEROY, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M. LEROY.